

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 120

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« peuvent »

le mot :

« doivent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence par rapport à la rédaction de l'exposé des motifs du présent projet de loi. L'objectif ici est de dire que les données nécessaires pour fixer le nombre de fins de contrats de travail imputé à l'employeur pour le calcul de son taux de contribution modulé doivent être communiquées à l'employeur par les organismes chargés du recouvrement (notamment l'Urssaf), dans des conditions prévues par décret.